PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95-193 du 18 OCTOBRE 1995
portant création et organisation d'un Centre
de Formalités Administratives des Entreprises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1995 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative a régime financier de l'Etat;

Vu la loi 25-94 du 23 Août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;

Vu le décret n° 87-007 du 13 Janvier 1987 portant règlement général sur l comptabilité publique ;

Vu le décret n° 87-038 du 9 Février 1987 fixant les modalités d'établissemen de visa et de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant ;

Vu le décret n° 87-061 du 20 Février 1987 portant fixation des condition d'exercice de la profession de commerçant pour les étrangers ;

Vu le décret n° 94-568 du 10 Octobre 1994, portant création, organisation fonctionnement du Centre de Formalités des Entreprises ;

Vu le décret n° 95-76 du 21 Mars 1995 portant création d'un Comit Interministériel pour la simplification des formalités administrative d'entreprises ;

Vu le décret n° 95-78 du 25 Mars 1995 instituant les guichets uniques du Centre de Formalités des Entreprises et portant simplification des formalités administratives d'entreprises ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 22 Janvier 1995 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé un service public dénommé C... Formalités Administratives des Entreprises, en abrégé C.F.E.

Le Centre de Formalités Administratives d'Entreprises a pour objectif de permettre aux entrepreneurs de souscrire, en un lieu unique et sur un même document, les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social et statistique, afférents à leur création, à la modification de leur situation ou à la cessation de leur activité.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formalités Administratives des Entreprises a pour objet de :

- informer et conseiller les entrepreneurs et opérateurs économiques sur les formalités administratives de création, de transfert et de cessation d'activité ;
- réduire la durée des formalités administratives de création, transfert, extension et modification ou cessation des activités d'entreprises ;
- réduire le coût des formalités administratives des entreprises ;
- recevoir sur un même document (déclaration simplifiée), l'ensemble des déclarations et frais réglementaires acquittés par les déclarants au titre des créations, transferts, extensions, modifications et cessations d'activités des entreprises, ainsi que les pièces justificatives, afin de les transmettre au Greffe du Tribunal de Grande Instance, au Centre National de la Statistique et des

Etudes Economiques (CNSEE), à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), à la Chambre Régionale du Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, à la Direction Régionale des Impôts, à la Direction Régionale du Travail et à la Direction Régionale du Commerce ;

- tenir le fichier des entreprises créées, transférées et en cessation ou suspension d'activités.

Les compétences du Centre de Formalités Administratives des Entreprises peuvent être élargies sur décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Comité Interministériel pour la simplification des formalités administratives des entreprises.

Ne relèvent pas de sa compétence :

- les déclarations fiscales, l'assiette ou le recouvrement des taxes ;
- les déclarations relatives aux modifications des effectifs et des salaires pour fixer notamment les contributions sociales ;
- les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figurant au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 : Le Centre de Formalités Administratives des Entreprises est placé sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises et sous le contrôle du Comité Interministériel pour la simplification des formalités administratives des entreprises.

ARTICLE 4 : Le Centre de Formalités Administratives des Entreprises est dirigé par un Chef de Centre nommé par le Ministre.

ARTICLE 5 : Lorsque les circonstances économiques le justifient, le Centre de Formalités Administratives des Entreprises peut créer, des antennes régionales sur décision du Ministre de tutelle, après avis du Comité Interministériel.

ARTICLE 6 : La déclaration simplifiée servant de premier support aux formalités administratives d'entreprises, est arrêtée selon le modèle joint en annexe au présent décret.

Elle constitue la pièce essentielle du dossier de formalités administratives des entreprises. Le déclarant se la procure gratuitement au CFE et la dépose, complétée, datée et signée, avec les pièces justificatives obligatoires.

Cette déclaration simplifiée pourra être améliorée et complétée en fonction des travaux réalisés par le Comité Interministériel chargé de la simplification des formalités d'entreprises.

ARTICLE 7 : Les agents habilités du Centre de Formalités Administratives d'Entreprises s'assurent que les déclarants leur remettent la totalité des pièces exigées. Ils en contrôlent la conformité. Ils s'assurent également du caractère réglementé ou non de la profession déclarée.

Dans le cas d'une profession réglementée, ils vérifient, au vu des pièces remises, que les conditions réglementaires sont respectées.

ARTICLE 8 : L'acceptation du dossier du déclarant ainsi que des frais réglementaires y afférents, acquittés sur la base d'un bordereau, conformément au barèmes de procédures en vigueur, vaut inscription au Registre du Commerce, au Centre National des Statistiques et des Etudes Economiques, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, à la Direction Régionale des Impôts, à la Direction Régionale du Travail, à la Chambre Régionale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et à la Direction Régionale du Commerce.

Un feuillet de la déclaration simplifiée daté, tamponné, signé du déclarant et visé par un agent habilité du Centre de Formalités Administratives d'Entreprises est remis au déclarant à titre de reçu des formalités et des pièces justificatives, ainsi que des frais réglementaires payés.

Ce feuillet fait office de récépissé, d'une validité minimum de trente jours, attestant de l'existence de l'entreprise.

ARTICLE 9 : Les dossiers et frais réglementaires sont transmis aux administrations concernées par le Centre de Formalités Administratives d'Entreprises dans un délai maximum de cinq jours.

ARTICLE 10 : Les administrations destinataires de la formalité sont seules compétentes pour contrôler la régularité et apprécier la validité des déclarations.

Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ces administrations en informent le Centre de Formalités Administratives d'Entreprises dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception de la déclaration. Passé ce délai, la déclaration est réputée valide et régulière.

ARTICLE 11 : Le Centre de Formalités Administratives d'Entreprises est tenu de délivrer au déclarant une carte professionnelle de commerçant dans les trente

jours suivant la déclaration, contre remise du récépissé. La carte professionnel de commerçant porte nécessairement le numéro du Registre du Commerce.

ARTICLE 12 : En cas de fausse déclaration, le Greffier en Chef enregistre, pu radie le déclarant en portant une mention d'annulation sur le registre de déclarations. Il en informe immédiatement le Centre de Formalité Administratives d'Entreprises qui enregistre la radiation et demande, le ca échéant, aux services de police, l'assistance pour le retrait du récépissé auprè du déclarant, procède à la fermeture officielle de l'entreprise et engage le poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 13 : Le Centre de Formalités Administratives d'Entreprises tient à l disposition de chacune des administrations concernées un feuillet de l déclaration simplifiée, le montant des frais perçus pour elle, une copie certifié conforme par lui, de toutes les pièces justificatives spécifiques.

ARTICLE 14 : Le Centre de Formalités Administratives d'Entreprises tient un registre côté et paraphé des déclarations. Le registre comporte les mentions suivantes : date, nom du déclarant, enseigne ou raison sociale, numéro du Registre du Commerce, montant des frais payés au Centre de Formalités Administratrives d'Entreprises, signature du déclarant et visa de l'agent instructeur.

ARTICLE 15 : Toute administration destinataire des formalités et des frais a un droit permanent de contrôle sur les livres, les dossiers et les registres du Centre de Formalités Administres d'Entreprises.

Il est interdit au Centre de Formalités Administratives d'Entreprises de communiquer à des tiers les enregistrements contenus dans les déclarations.

ARTICLE 16 : Le Centre de Formalités Administratives d'Entreprises est doté de l'autonomie financière. Il dispose d'une dotation budgétaire annuelle et de ressources propres destinées à réaliser la mission de service public pour laquelle il est créé.

Le Ministre du Commerce devra, en temps utile, présenter au Ministre de l'Economie et des Finances, le projet de budget adapté aux missions du Centre de Formalités Administratives d'Entreprises.

ARTICLE 17 : Tout rejet d'un dossier par le Centre de Formalités Administratives d'Entreprises doit faire l'objet d'une motivation expresse. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Commerce ou des juridictions compétentes.

**ARTICLE 18 :** Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

**ARTICLE 19 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 OCTOBRE 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises,

Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

P. le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective,
Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de la Coordination des Régies Financières,

Marius MOUAMBENGA

**Luc Adamo MATETA.**